

Acte pour amender et expliquer l'acte pour définir le droit électoral, pour pourvoir à l'inscription des électeurs, et pour d'autres fins y mentionnées.

**A**TTENDU que dans et par la quatrième clause de l'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de sa majesté et intitulé : "Acte pour définir le droit électoral, pour pourvoir à l'inscription des électeurs, et pour d'autres fins y mentionnées," il est entre autres choses décrété : que le greffier de chaque municipalité dans le Haut-Canada, après la révision et la correction définitive du rôle d'évaluation, fera de suite une liste alphabétique correcte de toutes les personnes ayant droit de voter à l'élection d'un membre du conseil législatif et de l'assemblée législative dans telle municipalité, conformément aux dispositions du dit acte ; et que toutes telles listes seront complétées et délivrées comme il y est mentionné, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes quant à l'effet de la disposition qui exige que les dites listes soient complétées et délivrées le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.  
22 V., c. 82.

I. C'était et c'est le sens et l'intention du dit acte et de la clause ci-dessus citée que le temps y mentionné auquel les listes doivent être complétées et délivrées, savoir, le premier jour d'octobre de chaque année, n'est obligatoire que pour le greffier de chaque municipalité dans le Haut-Canada, et que rien y contenu n'a l'effet de rendre nulles ou inutiles les dites listes, dans le cas où elles ne seraient pas complétées et délivrées au temps mentionné dans le dit acte, ou avant le temps y mentionné, mais que les dites listes seront valides et efficaces pour les fins du dit acte quand même elles ne seraient point complétées et délivrées au temps susdit.

Intention et sens d'une certaine disposition contenue dans la 4me clause du dit acte.

II. Si le greffier d'une municipalité dans le Haut-Canada omet, néglige ou refuse de compléter ou délivrer les dites listes le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année, conformément aux injonctions de la quatrième clause du dit acte, ou de remplir aucune des obligations ou formalités exigées de lui dans le dit acte, tel greffier encourra pour chaque omission, négligence ou refus semblable une amende de deux cents piastres.

Amende imposée au greffier s'il ne remplit pas ses obligations.

Et pour éviter tous doutes quant aux dispositions du dit acte en ce qui a rapport au Bas-Canada, il est déclaré et décrété comme suit :

III. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et dans les actes qui l'amendent, ou dans tout acte incorporant aucune cité ou ville dans le

Les évaluateurs ou cotiseurs du B.C. devront insé-